

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur la délimitation du domaine public entre le lieu-dit La
Ville et les parcelles C1522 et C1596
Au lieu-dit La Ville

La Maire de NAILLOUX,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 21 mars 2024 et le plan de délimitation annexé établi par Pascal VAILLES, Géomètre-Expert ; entre la propriété de la Société Anonyme PROMOLOGIS-SA D HABITATION LOYER MODERE sise 26 rue Charles Baudelaire et la propriété de la COMMUNE DE NAILLOUX sise Lieu-dit la Ville ;

Considérant qu'à la requête de la Société Anonyme PROMOLOGIS-SA D HABITATION LOYER MODERE, propriétaire des parcelles cadastrées C 1522 et C 1596 sise sur la commune de Nailloux (31560), ledit sachant a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité artificielle de la ville de Nailloux ;

Considérant la réunion du 21 mars 2024 au cours de laquelle la Société Anonyme PROMOLOGIS-SA D HABITATION LOYER MODERE et la COMMUNE DE NAILLOUX dûment représentées et ont pu exprimer librement leurs observations sur les documents présentés ;

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de propriété de la COMMUNE DE NAILLOUX non cadastrée située au lieu-dit La Ville, au droit des parcelles, référencées au cadastre section C n° 1522 et C n° 1596 situées 26 rue Charles Baudelaire appartenant à la Société Anonyme PROMOLOGIS-SA D HABITATION LOYER MODERE sont déterminées par la ligne 1773-1774-1775-1776 telle que représentée sur le plan de délimitation établi par Pascal VAILLES, Géomètre-Expert, le 23 août 2024 annexé au procès-verbal susvisé.

Article 2 :

Ces limites représentent également la limite du Domaine Public de la COMMUNE DE NAILLOUX pour les parcelles C N° 1522 et C N° 1596 au droit de la propriété non cadastrée située au lieu-dit La Ville.

Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société Anonyme PROMOLOGIS-SA D HABITATION LOYER MODERE et au Cabinet VAILLES - CIVADE Géomètres-Experts à Balma.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 :

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publicité, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 22/05/2024

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

